

Décret n° 2002-223/PM du 03 septembre 2002, déterminant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNP-GCA) et fixant sa mission.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu le décret n° 2002-222/PM du 03 septembre 2002, portant création du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires et fixant sa mission ;

Sur rapport du directeur de cabinet du Premier ministre ;

Décrète

Article premier: Le Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires est composé comme suit :

Président : le directeur de cabinet du Premier ministre.

Premier vice-président : le secrétaire général du ministère du développement agricole ;

Deuxième vice-président : le secrétaire général du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé ;

Rapporteurs :

· Rapporteur permanent : le conseiller principal du Premier ministre en matière de sécurité alimentaire ;

· Rapporteur rotatif : un membre du comité désigné à chaque session ;

Membres :

· un représentant de la Présidence de la République

· le secrétaire général du ministère des finances et de l'économie ;

· le secrétaire général du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

· le secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

· le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;

· le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

· le secrétaire général du ministère de la santé publique et de la lutte contre les endémies ;

· le secrétaire général du ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant ;

· le secrétaire général du ministère des transports et de la communication ;

· le secrétaire général du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ;

· le secrétaire général du ministère des ressources animales ;

· le secrétaire général du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

· le directeur général de l'OPVN ;

- le coordonnateur national du SAP ;
- le coordonnateur national de la cellule crises alimentaires ;
- deux représentants de la chefferie traditionnelle ;
- un représentant des ONGs nationales ;
- un représentant des ONGs internationales ;
- un représentant de la plate forme paysanne ;
- deux représentantes des associations des femmes ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger (CCAIAN) ;
- un représentant des consommateurs.

Art. 2 - Le Comité peut entendre toute personne en raison de ses compétences pour l'éclairer dans ses décisions.

Art. 3: Le Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNPGCA) dispose de deux structures rattachées au cabinet du Premier ministre pour accomplir ses missions à savoir :

- la Cellule de coordination du Système d'alerte précoce (CC/SAP) ;
- et la Cellule crises alimentaires (CCA).

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de ces deux structures sont fixées par arrêté du Premier ministre.

Art. 4 : Le Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires dispose d'un secrétariat permanent.

La fonction de secrétaire permanent est assurée par le conseiller principal du Premier ministre en matière de sécurité alimentaire.

La mission et les attributions du secrétaire permanent sont définies par arrêté du Premier ministre.

Art. 5: Le Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNPGCA) se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire :

- en novembre, pour évaluer les actions menées au cours de la période de soudure précédente, apprécier les résultats provisoires de la campagne agricole et établir un bilan provisoire de la vulnérabilité des populations de chaque arrondissement (pronostic provisoire) ;
- en mars, pour actualiser le bilan provisoire fait et dresser une situation définitive de la vulnérabilité.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président ou en cas d'indisponibilité du président, par un des vice-présidents, ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, suivant l'urgence et la gravité de la question.

Sept (7) jours avant les sessions ordinaires, un ordre du jour détaillé et un dossier comprenant tout document et toute information nécessaires aux travaux du Comité sont adressés à tous les membres.

Il est établi un procès verbal des délibérations. Le procès verbal des délibérations du Comité est signé par son président et son rapporteur.

Art. 6: Le Comité peut, en cas de besoin, déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité de crise composé du président, des vice-présidents et de trois (3) autres membres choisis en son sein.

L'objectif et la durée du comité de crise sont définis dans le procès verbal de la réunion ayant décidé de la mise en place dudit comité.

Art. 7: Le directeur de cabinet du Premier ministre est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°95-081/PM du 31 mai 1995 et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 septembre 2002

Le Premier ministre,

*Hama Amadou*